Soixante-deuxième année - N° 3148 28 février 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1059-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 367

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Echange immobilier avec soulte entre la ville et un particulier.

Décret n° 2-72-646 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca et un particulier.. 367

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-724 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau à la « Côte 140 » (banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 368

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 52-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 54-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 55-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 56-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 57-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 58-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 60-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 61-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 62-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 63-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 64-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 371

Arrêté du ministre des finances n° 65-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 371

Arrêté du ministre des finances n° 66-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 371

Arrêté du ministre des finances n° 67-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 371

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 119-73 du 25 hija 1392 (30 janvier 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 372

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 184-73 du 15 moharrem 1393 (19 février 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de la répartition des eaux des Aïoun Khechba, Berbera et Haroura, sises en tribu Sehoul par Salé au profit de divers usagers .. 372

Permis miniers.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 92-73 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 372

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 93-73 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant rejet de deux demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 372

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 94-73 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) portant rejet de deux demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 372

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 95-73 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant retrait d'un permis de recherche 372

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 96-73 du 15 joumada I 1392 (27 juin 1972) portant retrait d'un permis de recherche 372

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 127-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers.. 373

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 124-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 373

Arrêté du ministre des finances n° 133-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 373

Arrêté du ministre des finances n° 131-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).. 373

Arrêté du ministre des finances n° 132-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 374

Arrêté du ministre des finances n° 130-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 374

Arrêté du ministre des finances n° 128-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 374

Arrêté du ministre des finances n° 129-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 375

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 110-73 du 21 moharrem 1393 (25 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 375

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 146-73 du 17 hija 1392 (22 janvier 1973) complétant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application 375

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 107-73 du 25 hija 1392 (30 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat 375

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 376

Nominations et promotions 376

Résultats de concours et d'examens 382

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Delegación de poderes al ministro encargado de minas por lo que se refiere a las existencias de seguridad relativas a los productos energéticos.

Decreto n.° 2-72-622 de 8 de moharram de 1393 (12 de febrero de 1973) por el que se otorga delegación de poderes al ministro encargado de minas por lo que se refiere a las existencias de seguridad relativas a los productos energéticos 383

Suspensión provisional de la importación de tractores agrícolas de ruedas.

Decreto n.° 2-73-004 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) derogando el decreto n.° 2-61-051 de 5 de chaabán de 1380 (23 de enero de 1961) sobre suspensión provisional de la importación en Marruecos de los tractores agrícolas de ruedas 383

Oficina nacional de electricidad. — Garantía del Estado a los empréstitos.

Decreto n.° 2-73-028 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) por el que se concede la garantía del Estado a los empréstitos emitidos por la Oficina nacional de electricidad hasta el límite de un importe nominal de doscientos millones de dirhames (200.000.000 de DH.) .. 383

Servicio militar. — Composición del contingente de los llamados.

Decreto n.° 2-73-75 de 9 de moharram de 1393 (13 de febrero de 1973) por el que se modifica el decreto n.° 2-72-159 de 6 de rabia I de 1392 (20 de abril de 1972) que fija la importancia y la composición del contingente de los llamados al servicio militar, para el año 1972, así como la fecha de llamamiento 384

Servicio militar. — Llamamiento de los sujetos para efectuar un período de instrucción especial.

Decreto n.° 2-73-016 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) relativo al llamamiento de los sujetos al servicio militar para efectuar un período de instrucción especial 384

Servicio militar. — Liberación por anticipado de una fracción del contingente de los llamados en 1972.

Decreto n.° 2-73-015 de 8 de moharram de 1393 (12 de febrero de 1973) relativo a la liberación por anticipado de una fracción del contingente de los llamados al servicio militar en 1972 384

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Servicio militar. — Calidad de sostén de familia.

Acuerdo del ministro del interior n.° 182-73 de 9 de moharram de 1393 (13 de febrero de 1973) que fija las fechas de reunión de las comisiones encargadas del examen de las solicitudes de certificados acreditando la calidad de sostén de familia 384

Prescripciones de las medidas a tomar contra las pestes porcinas.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 1115-72 de 2 de caadá de 1392 (9 de diciembre de 1972) por el que se prescriben las medidas a tomar contra las pestes porcinas 384

Banco nacional para el desarrollo económico. — Emisión de bonos de caja con la garantía del Estado.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 31-73 de 8 de hicha de 1392 (13 de enero de 1973) por el que se determinan las condiciones y modalidades de emisión, por el Banco nacional para el desarrollo económico, de bonos de caja con la garantía del Estado 385

Banco nacional para el desarrollo económico. — Emisión de un empréstito obligatorio.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 32-73 de 8 de hicha de 1392 (13 de enero de 1973) por el que se fijan las condiciones y las modalidades de emisión, por el Banco nacional para el desarrollo económico, de un empréstito obligatorio de veinte millones de dirhames (20.000.000 de DH.) 385

Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 27-73 de 5 de hicha de 1392 (10 de enero de 1973) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 386

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 45-73 de 8 de hicha de 1392 (13 de enero de 1973) por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos técnicos especializados 386

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 1059-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Le ministre des finances,

Vu le dahir 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 mars 1973.

Rabat, le 8 kaada 1392 (15 décembre 1972).

Bensalem Guessous.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1059-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS G	TARIFS U
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (mêmes séparés de leur carapace ou coquille) ; frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :		
	.....		
	.....		
	- B mollusques, y compris les coquilles :		
	- - I huîtres :		
	- - - *a*) huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce	50	Ex.
	.....		
	- - - *c*) huîtres dites « portugaises » ne pesant pas plus de 35 g la pièce (naissains)	50	Ex.
	(Reste sans changement.)		

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-646 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca et un particulier.

Le premier ministre,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 28 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomarbc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 28 avril 1971 autorisant l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville de Casablanca et M. Ahmed ben Hadj Ouakrim :

1° La ville de Casablanca cède à M. Ahmed ben Hadj Ouakrim une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois cent vingt et un mètres carrés (321 m²) environ, à distraire de la propriété, objet du titre foncier n° 22863 C., sise au quartier « Cité Mohammadia » à Casablanca et telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° M. Ahmed ben Hadj Ouakrim cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain, d'une superficie de deux cent trente-neuf mètres carrés (239 m²) environ, à distraire de la propriété, objet du titre foncier n° 13714 C., sise au quartier « Cité Mohammadia » à Casablanca, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de quatre mille neuf cent vingt dirhams (4.920 DH) par M. Ahmed ben Hadj Ouakrim au profit de la ville de Casablanca.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1393 (17 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-724 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau à la « côte 140 » (banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca en date du 27 novembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 26 avril au 29 juin 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau « côte 140 », située en bordure de la route principale n° 7, au kilomètre 8,700 (banlieue de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER, dénomination de la propriété, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	4728 C.; propriété dite « Helilifa », 13.654 m² (terrain de culture).	Comptoir Lorrain du Maroc, 3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.
2	Non immatriculée, 5930 m² (terrain de culture).	Les héritiers de Bouchaïb ben Mahdi et Mohamed ben Bouazza, domiciliés sur les lieux.

ART. 3. — Le directeur général de la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1393 (17 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 52-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Smili, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la direction des douanes et droits indirects, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bensalem Smili, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Alami Hassan, adjoint au directeur des douanes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 54-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Slimani Tlemçani Otmane, directeur adjoint, chef de la division économique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 55-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chargé du service de l'ordonnancement mécanographique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 56-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lukash Hassan, directeur adjoint, chef de la division du budget, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 57-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Seqat Mohamed, sous-directeur, chef de service du budget de fonctionnement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 58-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation général et permanente est donnée à M. Tazi Mezalek M'Hamed, directeur adjoint, chef de la division du Trésor et des assurances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 60-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Medaghri Alaoui Mohamed, sous-directeur, chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 61-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Boughaleb Mohamed El Mahdi, sous-directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boughaleb Mohamed El Mahdi, délégation de signature est donnée à M. Larbi Guennoun, administrateur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 62-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Amrani Mohamed, sous-directeur, chef du service des impôts ruraux, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 63-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Ahmed, sous-directeur, chef du service des domaines, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi Ahmed, délégation de signature est donnée à M. Berdaï Abderrahmane, inspecteur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes afférents à l'engagement et à la liquidation des crédits accordés aux domaines au titre du budget général de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 64-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Lazrak, inspecteur des finances, chef de mission, chef du service de l'inspection et du contrôle financier, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 65-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Skiredj Kabir, directeur adjoint, directeur de la Caisse marocaine des retraites chargé du service des pensions, pour signer et viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ces services, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Skiredj Kabir, pour signer ou viser toutes ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes émis par la Caisse marocaine des rentes viagères.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Skiredj Kabir, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Fikri El Houssine, inspecteur adjoint au service des pensions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 66-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, sous-directeur, chef du service administratif central, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed Soussi-Tanani, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus et donnée à M. Lachhab El Khayat et à M. Alami Sidi Abdeslem, chef de bureau.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 67-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Mechrafi Abdelkrim, chef de sous-direction à la trésorerie générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les documents suivants :

Arrêtés conjoints d'institution de régie de dépenses ;

Arrêtés conjoints de nomination de régisseurs de dépenses ;

Arrêtés conjoints de nomination de payeurs-délégués ;

Certificats de relèvement de la prescription quadriennale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1892 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 119-73 du 25 hija 1892 (30 janvier 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministre des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué, au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur des dépenses ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle :

Chapitre premier, article premier, traitement, salaire et indemnités permanentes.

Chapitre premier, article 2, paragraphe 1, salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents.)

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El-Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Bensalem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1892 (30 janvier 1973).

ABBÈS EL KISSI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 184-73 du 15 moharrem 1393 (19 février 1973) une enquête publique est ouverte du 20 mars au 21 avril 1973 dans le caïdat des Sehouls sur le projet de la répartition des eaux des Aïoun Khechba, Berbera et Haroura, sises en tribu Sehoul par Salé au profit de divers usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïd des Sehouls à Salé.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis.

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 92-73 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 20.567, déposée le 29 juin 1970 par M. Salmi Abderrahman est rejetée. Ce permis de recherche est annulé, conformément aux dispositions de l'article 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets de demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 93-73 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 21.024 et 21.025 déposées le 16 septembre 1968 par la Compagnie d'entreprises chimiques du Maroc sont rejetées. En conséquence, ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 février 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 94-73 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 21.320 et 21.321 déposées le 16 septembre 1970 par M. Lukasch Ahmed sont rejetées. En conséquence, ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retraits de deux permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 95-73 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) le permis de recherche n° 20.052 appartenant à MM. Abdelhafid El Harim et Ali ou Alla Lahoucine est retiré conformément aux dispositions de l'article 9 *bis* du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 96-73 du 15 joumada I 1392 (27 juin 1972) le permis n° 21.934 appartenant à M. Akacem Abdelaziz est retiré conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 127-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chanceliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de chanceliers aura lieu au ministère des affaires étrangères le 31 mars et le 1er avril 1973.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10) dont un (1) est réservé aux candidats anciens résistants conformément au décret n° 2-64-389 susvisé.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales prévues par l'arrêté n° 687-68 susvisé se dérouleront au siège du ministère des affaires étrangères à Rabat.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures, constitués conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 susvisé doivent parvenir au ministère des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 20 mars 1973.

Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 134-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent trois (103) inspecteurs adjoints est ouvert le 22 avril 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Cinquante et un (51) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle 6 ;

Cinquante-deux (52) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 22 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à treize (13).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
l'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 133-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 23 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et droits indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-six (36) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 8 avril 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au service administratif central avant le 8 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à neuf (9).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
l'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 131-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt et un (21) secrétaires (option administration) est ouvert le 25 mars 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Onze (11) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central, avant le 5 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
l'inspecteur général des finances,
HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 132-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 23 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 362-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects est ouvert le 8 avril 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 8 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
l'inspecteur général des finances,
HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 130-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent quatre-vingt-dix-huit (198) agents techniques est ouvert le 25 mars 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Quatre-vingt-dix-neuf (99) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quatre-vingt-dix-neuf (99) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central, avant le 5 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-cinq (25).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
l'inspecteur général des finances,
HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 128-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-sept (27) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 18 mars 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 5 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
l'inspecteur général des finances,
HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 129-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 18 mars 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 5 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
l'inspecteur général des finances,
HASSAN HALOUI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 110-73 du 21 moharrem 1393 (25 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 2 juin 1972 ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement ès lettres, le certificat de propédeutique assorti de quatre certificats suivants : littérature allemande, littérature française, philologie allemande et études pratiques d'allemand de l'Université de la Sarre (Philosophische fakhltat des Universitat des Saarlandes) République Fédérale Allemande.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 21 moharrem 1393 (25 février 1973).
MOHAMED HADDOU CHIGUER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 146-73 du 17 hija 1392 (22 janvier 1973) complétant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Escuela superior de tecnica, empresarial agricola (Cordoba) Espagne. »

Rabat, le 17 hija 1392 (22 janvier 1973).
ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 107-73 du 25 hija 1392 (30 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 970-72 du 27 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « vingt (20) ingénieurs d'Etat réservés aux ingénieurs d'applica- « tion du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire « comptant à la date du 1er janvier 1973 au moins trois années de « service, aura lieu à Rabat à partir du 17 avril 1973. »

« *Article 2.* — Les demandes de participation devront parvenir « au service du personnel du ministère de l'agriculture et de la « réforme agraire avant le 17 mars 1973. »

Rabat, le 25 hija 1392 (30 janvier 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 102-73 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) sont créés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 39, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

SERVICE DES MINES

Service central

Du 1er octobre 1972 / Du 31 décembre 1972 } 2 ingénieurs d'Etat.

Du 1er janvier 1972 / Du 1er juillet 1972 / Du 1er septembre 1972 } 3 ingénieurs d'application.

Du 1er janvier 1972 / Du 1er juillet 1972 } 2 adjoints techniques spécialisés.

Du 1er juillet 1972 : 2 secrétaires principaux et secrétaires.

Du 1er avril 1972 : 1 agent d'exécution.

Du 10 janvier 1972 : 1 agent public de 2e catégorie.

SERVICE GÉOLOGIQUE

Service central

Du 1er juillet 1972 / Du 1er septembre 1972 } 2 ingénieurs d'Etat.

Du 1er avril 1972 : 1 ingénieur d'application.

Du 1er octobre 1972 / Du 31 décembre 1972 } 2 adjoints techniques spécialisés.

Du 31 décembre 1972 : 1 cartographe.

Du 1er janvier 1972 : 1 secrétaire principal ou secrétaire.

Du 1er janvier 1972 : 1 agent d'exécution.

Du 1er juin 1972 : 1 agent public de 2e catégorie.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Service central

Du 1er août 1972 / Du 31 décembre 1972 } 3 ingénieurs d'Etat.

Du 1er juillet 1972 : 2 ingénieurs d'application.

Du 1er août 1972 : 1 inspecteur de l'industrie.

Du 1er juillet 1972 : 1 adjoint technique spécialisé.

Du 1er juillet 1972 : 2 agents techniques.

Du 1er avril 1972 / Du 1er juillet 1972 } 6 agents d'exécution.

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 103-73 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) sont créés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 41, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS

SERVICE ADMINISTRATIF

A compter du 1er juillet 1972 : 1 administrateur adjoint.

INSTITUT SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'ADMINISTRATION

A compter du 1er janvier 1972 :

1 directeur adjoint, directeur de l'institut.

1 administrateur adjoint.

4 professeurs de l'enseignement supérieur (échelle 11).

2 secrétaires principaux et secrétaires.

2 agents d'exécution.

1 agent public de 3e catégorie.

1 agent de service.

SERVICE DES ALCOOLS

Service extérieur

A compter du 1er juillet 1972 : 1 agent de service.

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES

Service central

A compter du 31 décembre 1972 : 2 administrateurs.

A compter du 1er avril 1972 : 1 ingénieur d'application.

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 104-73 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) sont transformés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 41, article premier, les emplois ci-après :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

A compter du 1er janvier 1972 :

SERVICE DU COMMERCE INTÉRIEUR

Service central

1 agent d'exécution en secrétaire principal ou secrétaire.

Service des instruments de mesure

7 métrologistes principaux ou métrologistes en ingénieurs d'application.

SERVICE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Service central

3 agents d'exécution en secrétaires principaux et secrétaires.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés *juges suppléants, échelon normal :*

Du 1er janvier 1969 : MM. Aissam M'Hamed, El Attar Mohamed, Ameziane Driss, Alouatiq Si Ahmed, Faouzi Omar, Chmanti-Houari El Hassane, Azami Idrissi Ali, El Abdellaoui Mohamed, Sadiki Mohamed Larbi, Hajji Mohamed, El Moudni Ahmed, Fahmi Mokhtar, Abdeslam El Kharraz, Amakran Ali, El Ibrahimi Driss, Saïssi Hassani Driss, Ibrahimi Abderrahman, Benajiba Abdelmalek, Bouatia-Naji Ahmed, Ouchen Bouziane, Nouri Abdelhalim, Guennoun M'Hamed, El Meslaoui Mohamed, El Bekkali Abdelaziz, El Khamlichi Mohamed, El Allam Mohammed, Essatti Ahmed, Essanhouri Ahmed, Ajiach M'Hamed, Taoufik Abdelaziz, Bouhamidi Mohammed et El Azzouzi Ahmed ;

Du 4 août 1969 : M. Lafqui Tetouani Ahmed ;

Du 5 août 1969 : M. Chiadmi Saâdia ;

Du 6 août 1969 : MM. Jirari Abdelouahed et El Kadiri Faïza ;

Du 8 août 1969 : M. Oucharif Mohamed ;

Du 11 août 1969 : M. Ben Ajiba Taj Dine ;

Du 12 août 1969 : M. Belqat Mustapha ;

Du 13 août 1969 : M. Chahboun Lamfadel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 août 1969 : M. El Ghaïba Abdelkader ;

Du 18 août 1969 : M. Marcil Abdelbaqi ;

Du 20 août 1969 : M. Maouelaïnin Bchirna ;

Du 22 août 1969 : M. El Hajjioui Chouaïb ;

Du 25 août 1969 : M. Khaireddine Mohamed Saoudi El Alami ;

Du 26 août 1969 : M. Gorji Mohamed ;

Du 27 août 1969 : El Hyane Nacer ;

Du 28 août 1969 : M. Daoud Soliman Ahmed ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Zine El Abidine Mohamed Cheikh, Bouazzaoui Ahmed, Frej Omar, Ghaïlane Omar, Allami Mohamed, Baghdadi M'Hamed, Chemaou El Fihri Abdelmoumen et Belachkar Abdeslam ;

Du 2 septembre 1969 : M. El Harti Ahmed ;

Du 8 septembre 1969 : M. Lakramti Ahmed ;

Du 10 septembre 1969 : M. Kabbaj Abderrazak ;

Du 12 septembre 1969 : MM. Mabkhout Mohamed et El Aloui El Mehdi ;

Du 15 septembre 1969 : MM. Seghrouchni Ahmed, Slaoui Mohamed, El Akel Abderrahmane, Lahbabi Mohamed et Moussaoui Mohamed ;

Du 23 septembre 1969 : M. El Mahfoud-Billah Ahmed et Mme Mesbahi Amrani Fattouma ;

Du 25 septembre 1969 : M. Daka Saïd ;

Du 26 septembre 1969 : M. El Korri Mohamed ;

Du 28 septembre 1969 : M. Tarek Driss ;

Du 29 septembre 1969 : M. El Maïmouni El Abed ;

Du 30 septembre 1969 : MM. Sami Maâti, Yacine Ahmed et Chakir Abdallah ;

Du 1er octobre 1969 : MM. et Mme Mrissani Mohamed, Elhassani Lalla Fatima, El Amraoui Benaïssa et Lbekkouri Abdellah ;

Du 19 novembre 1969 : M. Chaudri Redouane ;

Du 15 décembre 1969 : Mmes, Mlles et MM. Hsseine Mohamed Habib, El Hadri Mohamed, Bennani Mohamed Saïd, Mohcine Allal, Jalal Mustapha, El Yamine Mohammed, Sahraoui Brahim, Naciri Ghoumari Batoul, Makhoukhi Lahcen, Khalaf Rabie, Hafidi Abdelkader, Chadli Ahmed, El Bachiri Ahmed, Lachkar El Hassan, Sabir Aïssa, Bahou Amarsal Driss, Oualalou Assia, Reifhi Abdelkader, Radouane Mohammed, Ayadi Abdelaziz, Chekkouri Latifa, Achouri Mohamed, Bouhmouch Omar, Lazraq Abdessamad, El Fellah Layachi, Zahhar Abdelhadi, Lamdouar Jamila, Boutahir El Hassan, Mouline Driss, Rahali Kacem et El Mâllem Zineb ;

Du 16 décembre 1969 : MM. Chakkor El Hassane, Ilham Brahim, Bargach Abdellatif et Alaoui El Belghiti Abdellah ;

Du 17 décembre 1969 : M. Belkhenfar Lahsen ;

Du 18 décembre 1969 : MM. Oridi Squali Ahmed, El Moutaouadia El Idrissi Thami et Benlafkih El Idrissi Jilali ;

Du 22 décembre 1969 : MM. Baqqali Chrif, Cherkaoui Mohammed, Loubaris Noureddine, Riffi Abdelmajid, Lakhsassi Mohamed, Oumari Mohamed, Jaouhari Mohamed, El Idrissi Youssef, Ouaziz Mohammed, Hassib Lakbir et Lhaddaj Ahmed ;

Du 23 décembre 1969 : MM. Doumou Omar et Miaoui Redouane ;

Du 24 décembre 1969 : M. Aït Salah Mohamed ;

Du 25 décembre 1969 : M. Jrid Mohamed ;

Du 27 décembre 1969 : M. Ahrazem El Ayachi Mohamed ;

Du 29 décembre 1969 : M. Rizeq Abderrahmane ;

Du 30 décembre 1969 : MM. El Mejdoub Mohammed Abdelmounim et Bentaïbi Ahmed ;

Du 2 janvier 1970 : Mlle Ech-Cherif El Kettani Khadija et M. Fayek Abderrahmane ;

Du 5 janvier 1970 : MM. Dequiuec Abdesslam et Kettani Mohammed Abderrahmane ;

Du 1er février 1970 : M. Hajji Laâmouri Thami ;

Du 3 février 1970 : M. El Mouhadi Abdelkader ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Taoufik El Hakim Ahmed, Azfar Abderrahmane, Mansouri Mohamed, El Baghlouli Abdellah, El Moussaoui Ali, Abouzaïd Lahbib, El Kabir Mohamed Larbi, Louziri Driss, El Ayoubi Mohammed, Cherkaoui El Badaoui, Bahjawi Abdallah, El Mourabet Abdallah, Didi Abderrahim, Ettebaâ Ahmed, Bichr Moulay Driss, El Chilali Ahmed, El Bekali Abdesselam ben Lahcen, Laftah Driss, Zeroual Abdelkader, Attaf Mohamed, Habchi Mohamed, Bennani Mohamed Fouad, Ouahabi Mohamed, Essadki Ali, Khadraoui Abderrahman, Achraou Ahmed, Achargui Abdelhamid, Tahri Abdedaïm, Ma-Elaïnane Ma-Elaïnane, El Kati Mohamed, Liaznati Mohammed, El Messaoudi Mohamed, Hmeid Mohammed, Oumejjoud El Hassane, Idrissi Qaïtouni Mohamed Jaouad, Irichi Abdelkrim, El Kouzi Mohamed, Merfaâ Ahmed, Essaïd Abdallah, El Aboudi Mohammed, Kadiri Mohamed, El Hajoui Abdessamad, El Khamlichi Rachid, El Yazami Adli Abdelouahab, Chaïba Maou El Aïnine, Hajji Mimoun, Benajiba Abdessamad, Benmansour Boubker, Idrissi Amraoui Sidi Mohammed, Ouhammou Mohamed, El Allam Mokhtar et El Malki Hammou ;

Sont titularisés dans le cadre de la magistrature et nommés *juges de 5e grade, 1er échelon :*

Du 17 janvier 1966, puis promu au 2e *échelon* du 17 janvier 1968, au 3e *échelon* du 17 janvier 1970 et au 4e *échelon* du 17 janvier 1972 : M. El Maliki Mohamed ;

Du 12 septembre 1968 : M. El Haouari Mohamed ;

Du 21 septembre 1969, puis promue au 2e *échelon* du 21 septembre 1971 : Mlle Chiadmi Jamila ;

Du 22 septembre 1969, puis promue au 2e *échelon* du 22 septembre 1971 : Mlle Saâdia Belmir ;

Du 29 septembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 29 septembre 1971 : M. Azaroual Ahmed ;

Du 4 octobre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 4 octobre 1971 : M. El Jabri Mohamed ;

Substituts de 5e grade, 1er échelon :

Du 1er octobre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er octobre 1971 : M. El Yazidi Brahim ;

Du 3 octobre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 3 octobre 1971 : M. Mouslih Abderrahman ;

Sont promus *substituts, 7e échelon :*

Du 22 mai 1971 : M. Selkane Abdellah ;

Du 22 mai 1972 : MM. Belhouari Benachir, Berrokech Mohamed, Serghini Abdelghani, Diouani Moha, Rfaly Hassan et Belhadfa Mohamed ;

Du 29 juin 1972 : M. Tizniti Mohamed Abdelkebir ;

Sont promus *juges, 7e échelon :*

Du 22 mai 1971 : MM. Benchekroun Omar, Suissa Simon et Dayan Simon ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Berdugo Marguerite ;

Du 1er septembre 1971 : M. Hounaïn Abdeslam ;

Du 2 mai 1972 : M. El Aoufi Mohamed ;

Du 22 mai 1972 : MM. Marine Mustapha, El Azreq Abdelkader, Al Ibrahimi Mohamed, Malik Ahmidou, Hakimi Tayeb, Amarti Mohamed, Adyel Mohamed, Bensouda Abdallah, Bouchbouk Mahmoud, Oussad Abdeslam, El Harabi Mohamed, Belarbi Abdellah, Errchidi Moulay Ahmed, Elalmi Mohamed, El Mountassir Mohamed, Essofi Abdelhamid, Malaïnine Yahjoub, El Alimi El Habib, Boukili Chafi Moulay Brahim, Outaleb Serarfi Abdelkader, Iraqi Tayeb, Tajmoueti Ahmed, Mestassi Laissaoui Mohamed, Abdellah Mohamed, Elkasmi Moulay El Mahdi et Mansouri Abderrahman ;

Sont promus *substituts, 6e échelon :*

Du 1er août 1971 : M. Moreno Abderrahman ;

Du 1er septembre 1971 : MM. El Bousserghini Mohamed, Belhaj Boubeker, Moradi Thami, Aboumouslime El Hattab et Allibou Driss ;

Du 3 octobre 1971 : M. El Khattabi Ahmed ;

Du 22 mai 1972 : M. Belqat Mustapha ;

Sont promus *juges, 6e échelon :*

Du 22 mai 1971 : MM. Bel Mahjoubi Mohamed et Boulif Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Bnoumarzouk Mohamed, Touhami El Ouazzani Sidi Boubker et Bennani Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er août 1971 : M. Gmira Bouazza ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Menjili Mohamed, El Yassini Saïd, Naciri Farid Abdelhadi, Nakhcha Mohamed Abdelkader, Bedraoui Abdelhadi, Benyoussef Ahmed et Ahmed ben Mohamed Lamlili El Mazoui Nadori ;

Du 18 septembre 1971 : M. Raïs Abd-Essamad ;

Du 20 septembre 1971 : MM. Laâchiri Khlifi Ahmed, Mohamed ben Ali Loukili Boulahya et Lahjouji Mohamed ;

Du 24 septembre 1971 : M. Tounsi Mohamed ;

Du 26 septembre 1971 : M. El Mokhtar ben Mohamed El Afia ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Ghabzouri Hammou ben Omar ;

Du 3 octobre 1971 : M. Laâraj Abdeslam Mohamed ;

Du 22 novembre 1971 : M. El Abed Ahmed ;

Du 15 janvier 1972 : MM. Cheikh Maoulaïnine Mohamed Saydati et Cheikh Maoulaïnine Larbasse ;

Du 18 janvier 1972 : M. Mohammadi Abdeslam ;

Du 20 janvier 1972 : M. Bouchara Boubker ;

Du 28 janvier 1972 : M. El Aouli Abdeslam ;

Du 1er février 1972 : MM. Miloudi Bousselham et Aboukhalid Mohamed El Mehdi ;

Du 2 février 1972 : M. Lamrhari Mohamed ;

Du 17 février 1972 : M. El Ouiryagli Haddou ;

Du 16 mars 1972 : M. Rissouni Salah Eddine ;

Du 1er mai 1972 : M. El Youbi M'Hamed ;

Est promu *substitut*, 5e *échelon* du 26 mars 1972 : M. Serraj Abdelouahed ;

Sont promus *juges :*

5e échelon :

Du 1er février 1971 : M. El Hachimi El Belghiti Moulay Ahmed ;

Du 20 juillet 1971 : M. Benrahmoun Idrissi Driss ;

Du 29 septembre 1971 : MM. Assadiki El Hassan et Iraqi Tayeb ;

Du 1er octobre 1971 : M. Hassan ben Mohamed El Ghabzouri ;

Du 3 octobre 1971 : M. Mouloud Mohamed ;

Du 21 octobre 1971 : M. Omar Ahmed Tachikert ;

Du 1er novembre 1971 : M. Khatib Abdellah ;

Du 29 novembre 1971 : M. Hammou ben Haddou Ali El Messaoui ;

Du 1er janvier 1972 : M. El Ayachi Louragli ;

Du 17 janvier 1972 : M. Zaïdane Abdellah ;

Du 20 janvier 1972 : MM. Charia Mohamed et Bouaboula Mohamed ;

Du 22 janvier 1972 : MM. Mustapha Ahmed El Yedri, Housni Mohamed et Baroudi Abdelkhaleq ;

Du 23 janvier 1972 : M. El Houma Mohamed ;

Du 24 janvier 1972 : M. Azenir Abdelmalik ;

Du 25 janvier 1972 : M. M'Hamdi Driss ;

Du 1er février 1972 : M. Dahhak Driss ;

Du 14 février 1972 : M. Hamidi Mohamed ben Ali Alaoui ;

Du 14 avril 1972 : M. Selmani Taïbi ;

Du 7 mai 1972 : M. Chbaïna Hamdat ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1971 : MM. Souni Alami Mohamed et Derkaoui Abdeslam ;

Du 5 décembre 1971 : M. Sidqy Mohamed ;

Du 22 janvier 1972 : M. Badredine Bouras ;

3e échelon du 1er juin 1972 : M. Jbaïri Abdennour ;

2e échelon :

Du 31 août 1970 : M. Mechbal Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Liamani Abdallah.

(Arrêtés des 17 avril, 5, 11, 14, 15, 21 mai, 1er, 24 juin, 4, 29 juillet, 24, 31 août, 6, 8 octobre, 23, 24 novembre, 3, 21, 25 décembre 1970, 18, 20 janvier, 10, 25 février, 6, 22 avril, 9, 18, 24 juin, 8, 14 septembre, 6, 28 octobre, 20, 29 décembre 1971, 1er, 14, 21, 25, 26, 29 février, 6, 8, 29 mars, 3, 10 avril, 17, 18, 22 mai, 5, 9, 12, 28 juin et 25 juillet 1972.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

8e échelon :

Du 1er août 1971 : MM. Benjelloun Abdallah, El Marrakchi Mohamed et Marcil Abdellatif ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Arrad Mustapha et Choufani Abdellatif ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Hadi El Idrissi Mohamed ;

4e échelon du 1er janvier 1971 : Mme Megzari Habiba ;

3e échelon du 1er janvier 1971 : MM. Nejmi Bouchaïb et Baba Abdelkader ;

2e échelon du 1er juillet 1971 : MM. Mouzdahir Ahmed, El Achchabi Abdelhamid, Mokhtar Jamaï Saïd, Mme Asmaï Khadija et M. Chraïbi Abdelhadi ;

Inspecteurs (échelle 10) :

9e échelon du 1er octobre 1971 : M. Saïdi Abecassis ;

8e échelon du 1er octobre 1971 : M. Benjamaâ Abdelhafid ;

7e échelon :

Du 1er juin 1971 : M. Bouraqadi Saâdani ;

Du 1er juillet 1971 : M. Zaïmi Mohamed Salah ;

Du 1er août 1971 : M. Zanati Serghini Abdellatif ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Hamzaoui Salah et Ibrahimi Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Melhaoui Mohamed et Mme Rouach Violette ;

Du 1er décembre 1971 : M. Dine Abderrahmane ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Mrini Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Sefiani Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Benabdallah Rachid et Mirat Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : M. Sbiti Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Mohieddine Belgacem ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Arabi Hassania et M. Belhaj Ahmed;

Du 1er octobre 1971 : M. Filali Yahia ;

Du 1er novembre 1971 : M. Derraji Houcine et Mme Lakhsassi Amina, épouse Sefiani ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Belmamoun Benachir et Essaâdi Abdelaziz ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle Benarrosch Georgette et M. Derraji Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Mejjati Thami ;

4e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Kilito Abdelhafid ;

Du 1er mai 1971 : M. Regragui Abdelhaq ;

Du 1er juin 1971 : M. Kohen Abdeslam ;

Du 1er juillet 1971 : M. Chami Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Attar Ali, Benslimane Hamid, Derkaoui Abdelillah et El Karni M'Barek ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Afiri N'Barek, Baïdi Mohamed, Sekkouri Oubahessou Houcine ;

2e échelon du 1er juillet 1971 : MM. Bounab Mohamed et Miara Dris ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Benfares Larbi, Benneftah M'Hammed, Bennouri Mostapha, et Majlal Larbi ;

Du 1er février 1971 : M. Zniber Abbès ;

Du 1er avril 1971 : MM. El Berrak Abdenbi, Mrabet Mohamed et Taïsse Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Alaoui Ismail, Boutssagouane Lahoucine, El Ansari M'Barek, El Menzhi Mohamed, Ennaeri Ali, Ibnou Salah M'Hamed, Karzazi Mehdi et Moudden Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : M. El Alami Moulay Hassan ;

Du 1er mai 1971 : M. Salimi Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Akannour Hafida, MM. Alaoui Abdelouahed, Amiri Louazzani ben Moha, Mme Belhaj Latifa, M. Bellaha Larbi, Mlle Bellot Rkia, MM. Drissi El Haouari Mohamed, Habib Abderrahmane, Harraq Mohamed, Hagchi Omar, Kaddouri Bouchaïb, Khaldi Abderrahmane, Krim Ahmed, Lahdya Lahoussine, Lahmine Radi, Laroussi Ahmed, Nasrallah Ahmed, Rezzougui Abdeslam, Mmes Roudies Zhor, Sbiti Meriyem, MM. Samih El Rhali et Taoudi Taïbi

Du 15 février 1971 : MM. Benchaji Saïd, Bninda Mohamed, Boutaleb Othman, Driss ben Mohamed Tachfouti, Lachheb Abdelkébir, Mdarhri Alaoui, Maliki Omar, Namolsi Abdellatif, Ouahidi Mohamed, Wahbi Kaddour, Sorouri Ahmed et Zerradi Hamid ;

Du 1er avril 1971 : MM. Lahbabi Abdelilah, Rachadi Ahmed, Wahid Mohamed ben Larbi et Yassine Bekkaï ;

Du 15 août 1971 : MM. Adima Lahbib, Barni Mohamed, Ettabaâ El Mostapha, Mouline Abdeslam, Souiri Mohamed et Zeouine Ahmed ;

Du 25 septembre 1971 : M. Salek Abdelfettah ;

Du 26 septembre 1971 : M. El Alaoui Najib Sidi Nour Eddine ;

Du 27 septembre 1971 : M. Naciri Abdelmajid ;

Du 28 septembre 1971 : M. Berrkia Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Chbihi Kaddouri Mohamed et El Falah Abdelilah ;

2e échelon :

Du 13 janvier 1971 : M. Alamouri Mohamed et Mlle Driss Aïcha ;

Du 14 janvier 1971 : Mlle Lahsini Tamou ;

Du 15 janvier 1971 : MM. Kourti Mohamed et Nadir Mohamed ;

Du 16 janvier 1971 : M. Oulbacha Thami ;

Du 21 janvier 1971 : M. El-Aassal Mohamed ;

Du 22 janvier 1971 : Mlle Maghfour Malika ;

Du 26 janvier 1971 : M. Marsil Mohamed Saïd ;

Du 15 février 1971 : M. Benaouich Abdallah ;

Du 31 mars 1971 : M. Diouri Abderrafia ;

Du 1er avril 1971 : M. Bennani Kamane Abderrahmane ;

Du 10 avril 1971 : M. Bellaroussi Mohamed ;

Du 4 mai 1971 : M. Menouar Embarek ;

Du 3 septembre 1971 : M. Lomari M'Hamed ;

Du 14 septembre 1971 : M. Bezzaz Abdelhamid ;

Du 18 septembre 1971 : M. El Bachiri Brahim ;

Du 29 novembre 1971 : M. Bouzzite Abdeltif ;

Du 14 décembre 1971 : M. El Abbassi Ahmed ;

Du 15 décembre 1971 : Mlle Dihaj Zineb ;

Secrétaires principaux (échelle 7) 10e échelon du 1er avril 1971 : MM. Afergan Marc, Drif Abdelkader et Mekyes Joseph ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Drissi M'Hammed ;

Du 1er juin 1971 : M. El Mansouri Larbi ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Benslimane Omar et Taleb Lahcen ;

Du 15 janvier 1971 : M. Sedrati Mohamed ;

Du 27 janvier 1971 : M. El Hassouni Abdelmajid ;

Du 1er mars 1971 : M. El Ouardi Lahcen ;

Du 25 mai 1971 : M. Benjamaâ Abdelmalek ;

Du 1er juin 1971 : M. Amrani Abdelbassit ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Belalij Bouazza et Sabri Bouchaïb ;

Du 20 août 1971 : M. Sarkadi Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Belmaïzi Abdelmoula et Immel Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Yassine Fatima ;

Secrétaires (échelle 5) Mmes, Mlles et MM. :

6e échelon :

Du 1er septembre 1971 : Chorfi Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : Frej M'Hamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Benhayoun Yhouda, El Ouardighi Abdellatif, Ibrahimi Brahim, Raïssi Mohamed et Mehtaoui Allal ;

Du 1er février 1971 : Fennich Batoul (née Chemaou) ;

Du 1er mars 1971 : Guessous Abderrahman, Kilito Rabéa, Lazar Mohamed, Hamdouch Abdenbi et Nassiri Abdelaziz ;

Du 1er avril 1971 : El Oufir Abdellatif et Janati Saâdia ;

Du 6 avril 1971 : Rochdi Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : Ichchou Abdellah ;

Du 20 juin 1971 : Tarfi Mohamed ;

Du 21 juin 1971 : Nejjar Abderrahmane ;

Du 1er juillet 1971 : Benhnia Rahhal, Jaï Abderrafih et Sebbahi Zahra ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Bouamama Abderrahmane, Lemmakni Mohamed, Omari Mohamed, Saïm Mohamed et Zafati Abderrahman ;

Du 1er février 1971 : Benabderrazak Ali-Jean, Chbarbi Abdelali et Masnaoui Lahcen ;

Du 1er avril 1971 : El Bali Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : Homadi Emfeddal et Khanboubi Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : Rezzoug Regragui ;

Du 1er juillet 1971 : Kharbouche Larbi et Rafik Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : Abou Abdella Abdellah et Jniyah Abdelhamid ;

Du 1er octobre 1971 : Bennani Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : El Bakraoui Mohamed ;

Du 15 mars 1971 : Belhaj Khadija, Dinia Latifa, El Hrourat Mohamed, El Rhallouch Ahmed, Falki Rabéa, Maza Bouziane, Sekkouri Hania et Zouak Hafida ;

Du 10 mai 1971 : Alaoui Ismaïli Abdelhamid et Rafiq Benaceur ;

Du 19 juin 1971 : Drissi Amrani Zhor ;

Du 15 août 1971 : Darouichi Aïcha ;

Du 26 août 1971 : Bensaïd Saâdia, El Aouami Malika, Fath Moha, Kaddouri Mohamed, Lahik Malika, Naciri Aïcha et Touil Abderrahman ;

Du 29 août 1971 : Ziadi Mohamed ;

Du 15 septembre 1971 : Drissi Bennaoui Zhor ; Edderei Khadija et Louadi Mustapha ;

Du 25 septembre 1971 : Lahlou Lalla et Qoissem Ahmed ;

Du 26 septembre 1971 : Hmidi Larbi, Inabi Rachid et Zekhnini Amar ;

Du 27 septembre 1971 : Henkam Moha et Rebgui Benyounès ;

Du 7 octobre 1971 : Bouaddi Ali ;

2e échelon :

Du 2 janvier 1971 Abayad Ahmed, Aouad Zoubida, Belarbi Mennana, Bendriss Abderrahmane, Benmalek Abdelaziz, Cherkaoui Schkeber Khadija, Idrissi Lalla Meftaha et Lerhlibi Abdelkébir ;

Du 13 janvier 1971 : Aboumerouane Mohamed ;

Du 14 janvier 1971 : Rogui Ahmed ;

Du 15 janvier 1971 : Djedidi Mohamed Taoufik et El Ouarga Brahim ;

Du 16 janvier 1971 : El Hafi Abdeslam ;

Du 17 janvier 1971 : El Atrassi Driss ;

Du 13 mars 1971 : Azzaoui Kheira ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 26 août 1971 : Omari Tahra ;
Du 8 septembre 1971 : El Yazidi Abdeljelil et Loubaris Zineb ;
Du 10 septembre 1971 : El Barnoussi Aïcha ;

Agents techniques (*échelle 5*) Mmes, Mlles et MM. :

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Bouita Batoul, Diani Cherki, Habibi Mohamed, Hihi Brahim, El Alaoui Lalla Rhita, Kasri Fatima, Khanboubi Youssef, Lazzarou Lalla Omkeltoum, Ramony Najia, Rchouk Moussa, Saber Larbi, Zakri Abderrahmane et Zehani Seddik ;

Du 10 mai 1971 : Azhar Nourredine, Belabbès Abderrahim, Berahma Fatima, El Bouazzaoui Bouazza, El Kabbaj Laïla, El Kasri Mohamed, Nazih Mohamed et Tebbaâ Habiba ;

Du 18 juin 1971 : Salhi Fatima et Touzani Yamna ;
Du 19 juin 1971 : Seddiki Najia ;
Du 20 juin 1971 : Lachgar Jamaâ ;
Du 22 juillet 1971 : Soussi Aïcha ;
Du 8 septembre 1971 : Aït Houga Abdelghani ;
Du 15 septembre 1971 : Mesnaoui Taïka et Qomaci Miloud ;
Du 25 septembre 1971 : Tahir Bouchaïb ;
Du 26 septembre 1971 : Abouya Zahra et El Hamri Laziza ;
Du 1er octobre 1971 : Sal Mohamed ;
Du 10 novembre 1971 : Benchekroun Houria et Zakari Abdesselam ;
Du 18 décembre 1971 : Amine Mohamed ;

2e échelon :

Du 2 janvier 1971 : El Hamzi Tahar ;
Du 13 janvier 1971 : El Meziati Mohamed ;
Du 14 janvier 1971 : Benabdeslam Abderrahmane ;
Du 14 janvier 1971 : Benabdeslam Abderrahmane, El Moutchou Mohamed et Rettali Hamid ;
Du 16 janvier 1971 : Belhoucine Mokhtar ;
Du 20 janvier 1971 : Tamim Abdel Ilah ;
Du 3 février 1971 : Lamrani Alaoui Slimane ;
Du 26 mars 1971 : Drissi Lalla Malika, Lamnari Naïma et Ouled Benkacem Fatima ;
Du 9 mai 1971 : Benabderrazak Mohamed, Berrada Naïma, Faraji Mohamed et Hilali Maroufi ;
Du 27 mai 1971 : Drissi Laghnimi Mohamed et Ghazouani Driss ;
Du 1er juin 1971 : Cherkaoui Az Eddine ;
Du 4 décembre 1971 : Sabounji Khadija ;
Du 12 décembre 1971 : Edouali Habiba ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) Mmes, Mlles et MM. :

9e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Benchiguer Badia, Laâboudi Mohamed et Taïmouri Ahmed ;
Du 1er avril 1971 : Assayag Alice, Chetoui Driss et Slaoui Boubker ;
6e échelon du 1er août 1971 : Frej Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Cohen Gilberte, El Fahli Liabouri, Lemoufid Larbi et Sebbani Fatiha ;
Du 1er février 1971 : Kacemi Hassan ;
Du 4 février 1971 : Chaïri Abdelkhalek ;
Du 1er mars 1971 : Bentahar Driss, Essalmaoui M'Hamed et Laâsri Mohamed ;
Du 1er avril 1971 : Berbich Ahmed et Bourkia Laïla ;
Du 10 avril 1971 : Hajji Najia ;
Du 12 mai 1971 : Chaâbi Abdelkader ;
Du 24 mai 1971 : El Ouali Miloud ;
Du 25 mai 1971 : Maâtaoui Mohamed ;
Du 1er août 1971 : Asmi Malika ;
Du 1er octobre 1971 : Alahmi Mohamed, Drissi Slimane et Rahmouni Mohamed ;
Du 1er décembre 1971 : Benbiga Fanida ;
Du 22 décembre 1971 : Oumamah Larbi ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Chetoui Milouda ;
Du 1er mars 1971 : Belmokaddam Zhor ;
Du 1er avril 1971 : El Mendri Mohamed et Mataâme Zahra ;
Du 17 mai 1971 : Azoukkar Larbi ;
Du 1er septembre 1971 : Dib Zhor ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Janati Hassania ;
Du 10 mars 1971 : Chadli Saïda et Errarhab Rabha ;
Du 3 avril 1971 : Drif Allal ;
Du 26 juin 1971 : Sbaï Chkirid Lalla Rabia ;
Du 17 août 1971 : Boudlal Saâdia, Imziline Haddou, Kadiri Ali et Trhari Mohamed ;
Du 5 septembre 1971 : R'Chouk Jilali ;
Du 8 septembre 1971 : Aït M'Hand Lahcen et M'Hamchi Khallouk ;
Du 9 septembre 1971 : El Jaouhari Rachida ;
Du 10 septembre 1971 : Boujamaï Khadija, Douich Zahra, Lambarki El Hajja, Rhalmi Aïcha et Tazaout Fatima ;
Du 26 septembre 1971 : Tyal Najiba ;
Du 1er octobre 1971 : Aït Ouchrif Ahmed ;
Du 3 octobre 1971 : Cherki Abdelhamid et Lachhab Abdeslam ;
Du 15 octobre 1971 : Mezdel Fatima ;
Du 18 octobre 1971 : Essabbahi Essaïd et Sabir Bouazza ;
Du 19 octobre 1971 : Alaoui Abdelaziz et Bouni Abdelaziz ;
Du 21 octobre 1971 : Benchekroun Azzeddine, Chtati Mohamed, Raddou Azzouz et Zerifi Hayat ;
Du 22 octobre 1971 : El Fechtali Hamid ;
Du 28 octobre 1971 : Halim Najia ;
Du 30 octobre 1971 : Aït El Bouhali El Fatmi et Cherkaoui Meknassi Halima ;
Du 8 novembre 1971 : Bakkali Driss ;

2e échelon :

Du 10 mars 1971 : Chnouchi Latifa, Ouahbi Rabéa et Sabar Saâdia ;
Du 18 avril 1971 : Fettouh Mouloudi et Mortajine Abdelaziz ;
Du 19 avril 1971 : Atif El Basri ;
Du 20 avril 1971 : Bouzar Aïcha et El Fadel Saâdia ;
Du 21 avril 1971 : Achir Meryem, El Fath Bahia, Drissi Atmani Malika, El Haïbi Amina et El Jaouhari Lalla Badia ;
Du 29 mai 1971 : Merini Farida ;
Du 30 mai 1971 : Aït Harrou Fatima, Raoui Fatima, Salih Fatiha, Zaïd Souad et Zniber Mohamed ;
Du 2 juin 1971 : Lachheb Brahim ;
Du 8 juin 1971 : Boukhari Khadija et El Meziane Mohamed ;
Du 9 juin 1971 : Chakri Aziza et Farissi Latifa ;
Du 10 juin 1971 : Benabdeslam Najiba et Obid Zahra ;
Du 11 juin 1971 : Bouita Slimane, Boumahdi Ahmed et Kouhaïla Benaïssa ;
Du 12 juin 1971 : El Ajimi M'Barek, Ramou M'Barek et Zabennaji Ahmed ;
Du 13 juin 1971 : Belhachmi Naïma ;
Du 15 juin 1971 : Hamiroufou Ayadi Hassana et Semmar Abdelaziz ;
Du 17 août 1971 : Jobrane Abdelouhab ;
Du 8 septembre 1971 : Akra Mohamed, Kazzou M'Barek, Lahsini Larbi, M'Rhammaj Azzouz, Ouahrouch Mohamed, Sahnoun Abdesselam, Tabbaï Mohamed et Taqi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 10 septembre 1971 : Abdelkadiri Fatima Zohra, Bouazaza Rachida, El Hayboubi M'Barka et El Omari M'Barka ;

Du 14 septembre 1971 : Benabdeslam Touria ;

Agents publics Mmes, Mlles et MM. :

Hors catégorie (échelle 7) 5e échelon du 1er janvier 1971 : Benakhti Ali ;

De 2e catégorie (échelle 5) 6e échelon du 1er octobre 1971 : Chiadmi Larbi et Malki Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e échelon du 1er février 1971 : M'Hammed Hiddar ;

5e échelon du 1er janvier 1971 : Ennakrachi Lhoussine ;

4e échelon du 1er août 1971 : Boukhari Ahmed ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

6e échelon du 1er mars 1971 : El Abbadi Fattouma ;

5e échelon :

Du 1er mars 1971 : El Moufarrij Khadija ;

Du 1er mai 1971 : Quarraca Zohra ;

4e échelon du 1er janvier 1971 : Mouemine Thami ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel :

Du 1er avril 1970 : Laâmiri Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : Benyassine Mohamed ;

8e échelon :

Du 1er avril 1971 : Benyassine Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : Trhari Hamdane ;

Du 1er juillet 1971 : Diouri Mohamed ;

Du 1er août 1971 : Al Ghali Aboussalam Bouzid ;

7e échelon du 1er novembre 1971 : Bouardi Lahoucine et Reqqi Driss ;

6e échelon :

Du 1er février 1971 : Belakhdim Mohamed ;

Du 1er août 1971 : Omar El Mansouri ;

Du 1er octobre 1971 : Benchekroun Lakrimi Lahcen et Zdihri Benaïssa ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Bendahmane Boujema et Marhous El Mokhtar ;

Du 10 janvier 1971 : Mestour Lahcen ;

Du 1er février 1971 : El Anba Abdelkader ;

Du 1er avril 1971 : Benjaddi Jilali ;

Du 1er mai 1971 : Inedjaren Mohamed, Marhoud Omar, Touloua Abdallah et Zine Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : Fakkar Larbi, Laksir Abdelkébir et Machaâl Bouchaïb ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Khattane Abdelkader ;

Du 1er mai 1971 : Ghrib Benaïssa, Khalifa Abdeslam et Lissari Abdelkader.

(Arrêtés du 30 mai 1972.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3147, du 21 février 1973, page 356, 2e colonne.

Au lieu de :

« Est promu *ingénieur en chef, 4e échelon* du 1er avril 1972 : M. Kabbaj Abdelkhalek. (Arrêté du 14 août 1973). »

Lire :

« Est promu *ingénieur en chef, 4e échelon* du 1er avril 1972 : M. Kabbaj Abdelkhalek. (Arrêté du 14 août 1972). »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents techniques (échelle 6)* :

6e échelon, sans ancienneté : M. Saddek Mohamed ;

4e échelon :

Avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Raffyl Ezzine ;

Sans ancienneté : M. Chafaï Ahmed ;

Sont nommés *agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er échelon :*

Du 15 mars 1971 : MM. Ben El Khadir Taïb et El Harras Cherkaoui ;

Du 1er décembre 1971 : M. Affani Hassane ;

Sont promus *agents techniques (échelle 6) :*

9e échelon :

Du 1er février 1970 : M. El Fassi Abderraouf ;

Du 1er avril 1971 : M. Naciri Sidi Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : MM. El Kouby Samuel, Larzak Mohamed, Ettaki Mohamed et Abdessamad El Atlassi ;

Du 1er juin 1971 : M. Lahlou Mohamed Abdelhamid ;

Du 1er août 1971 : MM. Belkabir Abdelhamid, Lamrhari Mohamed, Shibi Bouchaïb et Mostafa Ahmed El Ghaïlani ;

Du 1er septembre 1971 : M. Chami Khazraji Ali ;

Du 1er octobre 1971 : MM. El Medkouri Mohamed et Benchiguer Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Razoki Lahcen ben Salah, El Khomri Abdelhamid et Tamouro Mustapha ;

Du 1er décembre 1971 : M. Benchekroun Mohammed ;

8e échelon du 1er mars 1970 : M. Benamara ben Salem ;

7e échelon du 1er janvier 1971 : M. Benkirane Mustapha ;

6e échelon :

Du 1er juillet 1970 : MM. Sebbani Mohammed et Rhellab Abdenbi ;

Du 1er août 1970 : M. Toua Abdeslam ;

Du 1er septembre 1970 : M. Takni Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Yazidi Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Rajy Abderrazzak ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Kidadi Ali, Rahhal Driss, Chiboub Mohammed, Echaïbi Ahmed et Fattah Abdelaziz ;

Du 1er février 1971 : MM. Balamane Mohamed et Bennis Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Kecha Mustapha, Hammayza Driss, Bouatata El Houssaïn, Doua Mohamed, Jabiri Mustapha, Dallihi Mohamed, Amkadmi Mohamed et El Malti Allal ;

Du 1er mai 1971 : MM. Hajji Baba Houcine, Boularab Baba, Bennis Abdelâli et El Abyad Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Ayouch Haj Abderrahmane, Massaoudi Driss, Noujoumy Ahmed, El Yousfi Mohamed, Daoudi Mohamed, Chrifi Alaoui Hassane, Ibnourachik Mohamed, Douh Mostafa, Harrachi Mohamed et Razzak Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Begdouri Abdeslam ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Harrache Mohamed, Kinani Abdelkader, Zakaria Abdenbi et Hattab Driss ;

5e échelon :

Du 1er décembre 1970 : M. Bendari Belaïd ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Ben Achour Driss et Haïmeur Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Boudlal Brahim, Boudhir Abdellah, Chadlal Mohammed et Sahbi Abdellah ;

Du 1er mars 1971 : MM. Nejmi Mostafa, Taj Omar et Benkiran Abderrahim ;

Du 1er juin 1971 : M. Chamsi Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. El Ouazzani El Ibrahimi Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1971 : M. Ghiati Bouchaïb ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er décembre 1971 : MM. Ibrahimi Mohamed et Jounahi Mohamed ;

4e échelon du 1er août 1971 : MM. Fakhour Brahim et Jaouhar Ahmed ;

3e échelon ;

Du 1er août 1970 : M. Yaâgoub Abdelkader ;

Du 1er mars 1971 : MM. Bennani Mohamed, Mbarbra Ahmed, Nhari Mustapha et Dinia Abdenbi ;

Du 1er août 1971 : M. Bzair Bouchaïb.

(Arrêtés des 6 avril, 3, 14 juillet, 3 août, 7 et 13 septembre 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours de secrétaires (option administration) du 29 septembre 1972

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles, Mmes et MM. Benamor Bouchaïb, Zerouali Mohammed, Skalli Saâdia, Amine Ahmid, Filali Sghir, Safadi El Arbi, Toufiq Ahmed, Jelti Mohammed, El Mokhtatif Sellami, Idrissi Rhandi Jamal Eddine, Benchaou Aïcha, Essaâdi Khadija, El Moudaffar Abdellatif, Zyati Zineb, Lemhaouar Mohamed, Oubad Mohammed, Ziyet Fouzia, Ben Merzouq El Arbi, Bougrine Zahra, Alaoui Yazidi Houssine, Cherkaoui Dekkaki Mohammed, Kahlaoui Abdellatif, Maâtouf Tahar, Abouaziz Ali, Essalhami Abdelkader, Tachfini Saâïd, Benmsika Fatima, Elkifli Mohammed, Rajah Kenza, El Kasmi Amina, Mouhib Abdelali, Houari Mohamed, Skia Abdeslam, Bendamou Ahmed, Farkhani Malika, Sakhi Driss, Moutaouaffiq Amina, Bensaïd Mohammed, Boulmane Larbi, Kholti Noufissa, Mihoubi Najat, Ousserhir Mohammed, Soufi Mohammed, Fathi Ali, Aziz El Houari, Driouch Ahmed, Haidara Fatna, El Mousat Omar, El Bakkali Tayeb, El Hafdaoui Mohamed, Kabli Mohamed, Souart Safia, Benhmidane Abdesslam, Bouaz Najia, Bouchti Mohamed, Bellazaâr Abdelkader, Abdelkaoui Khadija, Zahidi Rachid, Belghiti Alaoui Larbi, Souham Mohammed, Laghrib Abdeslem, Dalil Mina, Alaoui Ismaïli Fatima Ezzohra, Lehouara Aïssa, Bouhsaïn Hachmi, Mighiss Alla Mohammed, Benabbou Malika, El Bouamri Hassan, Bouziane Abdelghani, Mourabiti Mustapha, Hadi Halima, Bendahhou Radia, Jaqir Mohamed, Merzak Rabia, Lalou Mimi Sediya, Laâssilia Miloud, Ennaciri Mohammed, Zdadou Mohamed, Bouzakri Hachem, Bechchar Abdelouahhab, Faraj Zohra, Tasfarout Mohammed, Chanan Fatima, Keddar Halima, Tyouss ben Youssef, Addebbous Arbia, Belhouaydi Larbi, Erroutbi Abdellah, Chagiri Mohamed, Abouddafre Brahim, El Aoufi Ahmed, Saâd Mohamed, Amrhar Mfadal, Tarille Mustapha et Hammoumi Houriya ;

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Khattab Lahoucine, Bouho Hafid, Bakhyi Larbi, Imekhchoun Fatima, Boutahar Ali, Moukhlisse Khadija, Lalaoui Mrani Malika, Lehouara Mohamed, Rajah Mustapha, Sebbar Moulay Jilali, Rami Abdelhamid, El Yousfi Abdelkader, Ougadil Mimoun, Bouziani Lhoussaïne et Amrani Smaïl.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3116, du 19 juillet 1972, page n° 1025

Concours d'agents d'exécution (option administration) du 12 décembre 1971

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles, Mmes et MM.

Au lieu de :

« ..... Chtyer Abdellatif ..... » ;

Lire :

« ..... Rhtyer Abdellatif ..... »

(*La suite sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.